

Devançant tous les autres Etats, l'Algérie a ratifié le 15 Mars 2004, la *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. L'adoption de ce texte par la Conférence générale de l'UNESCO à sa XXXIII<sup>e</sup> session du 17 octobre 2003 marque l'aboutissement d'un processus amorcé depuis vingt ans à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico (1982) dont les participants avaient étendu la notion d'immatérialité à "toutes les expressions de la spiritualité de l'humanité". L'article 2 - *Définitions* de la Convention cerne la notion de "patrimoine culturel immatériel", à savoir "les pratiques, représentations, expressions, connaissances, et savoir-faire- ainsi que les instruments objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés- que les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel". Le directeur générale de l'UNESCO, KOÏCHIRO MATSURA, a salué la décision de l'Algérie et exprimé l'espoir que les autres pays lui emboîtent le pas afin que la Convention entre en vigueur dans les meilleurs délais soit trois mois après sa ratification par trente Etats.

La décision prise par l'Algérie s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale de préservation, de conservation et de mise en valeur de notre patrimoine. D'un patrimoine matériel, principalement mais aussi immatériel, entendu comme l'ensemble des manifestations culturelles, traditionnelles et populaires, à savoir les créations collectives émanant d'une communauté, fondées sur la tradition.

Ces manifestations culturelles sont transmises oralement ou à travers les gestes et sont modifiées à travers le temps par un processus de récréation collective. En font partie les traditions orales, les coutumes, la langue, la musique, la danse, les rituels, les festivités, la médecine et la pharmacopée traditionnelles, les arts de la table, les savoir-faire dans tous les domaines matériels des cultures tels que l'outil et habitat.

Un chantier s'ouvre donc à nous sur ces questions, où de nombreux acteurs sont dès à présent engagés. La nature éphémère du patrimoine immatériel le rend particulièrement vulnérable d'où l'intérêt stratégique de cette Convention.

Désormais, les institutions nationales et les organismes publics spécialisés sont tenus d'alimenter la banque de données des biens culturels immatériels créée par le ministre chargé de la culture en application des dispositions de l'article 69 de la loi n°98-04 en vertu duquel la culture populaire et traditionnelle est protégée et consacrée "patrimoine culturel national" et en considération de la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, de la Déclaration d'Istanbul de 2002 et enfin de la Convention Internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel de 2003.

Cette convention exhorte chaque Etat à encourager les études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que les méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine



Dr. Zaïm Khenchelaoui

culturel immatériel en danger et à adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées.

Le décret exécutif n°03-325 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données s'inscrit dans une approche visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans nos programmes de planification.

A ce titre, la direction de la culture de la Wilaya est chargée, au niveau local, de l'identification des biens culturels immatériels par tous les moyens prévus à l'article 68 de la loi n°98-04. Elle coordonne toutes les actions entreprises par les institutions et les organismes publics ou privés spécialisés ainsi que par les associations qui se proposent par leurs statuts de protéger et de promouvoir les biens culturels immatériels ou par toute autre personne. Elle est chargée de transmettre, en vue de leur exploitation, les données recueillies auprès des personnes morales et physiques, aux services du ministère chargé de la culture.

Il convient de préciser que la banque de données n'a pas pour vocation de compiler des matériaux dans une perspective d'exhaustivité ou de fixation spatio-temporelle. Elle vise à transmettre l'héritage en vue de le vivifier. La banque de données tend, en fait, à une exploitation optimale des modalités d'appui aux démarches

d'inscription dans le patrimoine national et mondial des ressources immatérielles d'expression culturelle.

Les institutions nationales et les organismes publics spécialisés sont tenus d'alimenter la banque nationale de données des biens culturels immatériels par les données qu'ils détiennent. Il est créé auprès de ces institutions et organismes des fonds documentaires spécifiques.

Les données des biens culturels immatériels enregistrées dans la banque nationale de données sont portées à la connaissance des organes scientifiques spécialisés pour émettre un avis sur les moyens de conservation et sur les mesures à mettre en oeuvre en vue de leur protection.

Les données des biens culturels immatériels enregistrées sont

mise à la disposition du public, aux fins de consultation. Toutefois l'exploitation publique de ces données est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Afin de bénéficier de professionnels compétents et d'experts dans les rangs de l'administration et de la gestion de la banque de données des biens culturels immatériels, le ministère chargé de la culture dispose de grands pôles nationaux de recherche, de conservation, de spécialisation et de formation. Cependant, la collecte, la diffusion et la protection du patrimoine culturel immatériel requièrent la formation de ressources humaines complémentaires en favorisant la mise sur pied de cours de formation du personnel approprié auprès des institutions spécialisées en coordination avec les services culturels

au niveau local.

Enfin, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel requièrent des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'information à l'intention du public, notamment des jeunes et ce, en vue de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

*Dr. Zaïm Khenchelaoui*  
Maître de recherche au Centre National de Recherche Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (CNRPAH) et expert auprès de l'UNESCO.

